

STATUTS du CHŒUR-MIXTE « LA CÉCILIENNE » de SORENS

I Nom, siège et but de la société

Art. 1 Nom et siège

¹ Il est constitué sous le nom de Chœur-mixte « La Cécilienne » de Sorens une association au sens des art. 60-79 du Code Civil Suisse. Son siège est à Sorens.

² Le chœur-mixte « La Cécilienne » de Sorens (ci-après « La Cécilienne ») a été fondé en 1985 par la fusion des sociétés de chant « La Caecilia » (chœur de dames), et « La Cécilienne » (chœur d'hommes).

³ « La Cécilienne » est membre de l'Association des Céciliennes de la Part-Dieu, laquelle fait partie du GAC (Groupement des Associations de Céciliennes de Fribourg et de la Broye), ce dernier étant lui-même affilié à la FFC (Fédération Fribourgeoise des Chorales), association faîtière.

Art. 2 But

¹ En sa qualité de chœur-mixte paroissial, « La Cécilienne » a pour mission première d'animer les offices religieux, selon le calendrier des messes édicté par l'Unité pastorale « Notre-Dame de Compassion ». D'une manière plus générale, le but de « La Cécilienne » est de cultiver le chant en société, de participer activement à la vie chorale de la région ainsi qu'à la vie culturelle de son village, par des concerts à caractère profane ou religieux, et des projets de plus grande envergure, tels que concerts-spectacles.

² « La Cécilienne » se soucie également de sa relève, favorise les relations amicales entre ses membres, autres sociétés locales et sociétés sœurs. Elle cherche à atteindre son objectif par des répétitions régulières, en répondant à diverses sollicitations au sein de la Paroisse ou de la Commune, en participant aux rencontres des Céciliennes, à d'autres fêtes de chant, en mettant sur pied des voyages à caractère musical, ou par toute autre activité appropriée.

II Membres

Art. 3

« La Cécilienne » est composée de :

¹ **Membres actifs** : chanteuses, chanteurs, directeur, bénéficiant pleinement des droits et obligations.

² **Membres actifs intermittents** : personne s'engageant au même titre qu'un membre actif, mais avec des droits et obligations restreints, limités au projet pour lequel ils se sont engagés.

³ **Membres bienfaiteurs** : personne qui fait un don de Fr. 500.-- à la société. Les membres bienfaiteurs sont nommés à vie.

⁴ **Membres d'honneur** : sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur de la société une personne dont l'activité ou les services éminents en faveur de la société justifient pleinement cette nomination. Les nouveaux médaillés bene merenti reçoivent d'office le titre de membre d'honneur. Les membres d'honneur sont nommés à vie.

⁵ **Membres amis** : personne qui apporte une aide financière à la société, par le versement d'une cotisation annuelle de Fr. 20.--.

III Adhésion, sortie et demande de congé

Art. 4 Adhésion

¹ Pour les membres actifs :

┌ A l'occasion de l'assemblée annuelle, la société, sur proposition de son comité directeur, décide de l'admission des membres actifs.

² Pour les membres actifs intermittents :

┌ Le comité directeur décide de l'admission des membres actifs intermittents pour la durée d'un projet artistique.

³ Pour les membres amis :

┌ L'admission entre en vigueur après le versement de la première cotisation de membre ami.

Art. 5 Sortie

¹ Pour les membres actifs :

┌ Le membre actif communique sa démission par écrit au comité directeur. La démission prend en principe effet à la fin d'une année musicale.

² Pour les membres actifs intermittents :

┌ Les droits et obligations du membre actif intermittent envers la société se terminent à la fin du projet artistique pour lequel il s'est engagé, sauf s'il décide d'intégrer définitivement les rangs de la société.

³ Pour les membres amis :

- [La qualité de membre ami s'éteint en cas de non paiement de la cotisation pendant deux ans d'affilée.

Art. 6 Demande de congé

¹ Le congé est une interruption de l'activité, d'une durée limitée. Chaque membre peut bénéficier d'un congé, en tout temps, si pour des raisons professionnelles ou tout autre motif valable, il ne peut plus s'astreindre à l'activité régulière de la société. Le congé se demande par écrit. En règle générale, il est accordé pour une année. Après ce délai, le comité directeur contactera le membre en congé pour connaître ses intentions. Si ce dernier ne se détermine pas ou ne donne pas de nouvelles, il sera considéré comme démissionnaire.

² Pour l'attribution de la médaille de vétéran ou la médaille bene merenti, les périodes de congé ne sont pas comptabilisées.

IV Organisation

Art. 7 Organes de la société

Les organes de la société sont :

- [l'assemblée générale, ordinaire et extraordinaire, composée des membres actifs
- [le comité directeur
- [la commission vérificatrice des comptes

Art. 8 Assemblée ordinaire de la Société

¹ L'assemblée ordinaire est l'organe suprême de la société. Elle a lieu une fois par année. Elle est convoquée par le comité directeur.

² L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire comporte toujours les points suivants :

- [Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- [Approbation des comptes
- [Rapport du président
- [Rapport du directeur
- [Admissions, démissions

³ La convocation à l'assemblée ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres actifs au moins 21 jours avant la date arrêtée. Le procès-verbal de la dernière assemblée, les rapports du président et du directeur seront transmis aux membres à la reprise de la prochaine saison musicale.

⁴ Les membres ayant droit de vote peuvent adresser des propositions écrites au comité directeur jusqu'à 14 jours avant l'assemblée générale.

⁵ L'assemblée ordinaire est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité des membres actifs est présente.

⁶ Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité relative des votants. En cas d'égalité des voix, son président tranche en dernier ressort.

⁷ Les élections s'effectuent au premier tour à la majorité absolue des votants, à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort intervient.

⁸ Les votations et élections se font à main levée ou par acclamation, à moins qu'un quart des membres actifs présents ne demandent le vote à bulletin secret.

⁹ Les modifications des statuts exigent l'approbation des deux tiers des membres actifs présents.

¹⁰ Les statuts pourront être révisés sur demande, signée d'au minimum deux tiers des membres actifs. Le comité directeur pourra en tout temps proposer une révision des statuts.

¹ En cas de votations ou d'élections deux scrutateurs seront désignés en début d'assemblée.

Art. 9 Assemblée extraordinaire de la société

¹ La convocation d'une assemblée extraordinaire peut être proposée par le comité directeur ou par minimum un cinquième des membres actifs en mentionnant son motif.

² L'assemblée extraordinaire est convoquée selon les mêmes règles que l'assemblée ordinaire (voir art. 8³).

Art. 10 Comité directeur

¹ La direction administrative de la société est confiée à un comité directeur de cinq membres. La période administrative est de quatre ans. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

² Les postes suivants sont à pourvoir : présidence, vice-présidence, caisse, secrétariat, membre.

³ Le comité directeur se distribue lui-même les postes.

⁴ Le comité directeur règle toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée. Il veille à l'application des statuts, des règlements et de toutes les dispositions ou mandats définis par l'assemblée. Il assure le lien avec l'Association des Céciliennes de la Part-Dieu, le GAC et la FFC (voir art. 1³).

⁵ La société est engagée juridiquement par la signature de son président, en cas d'empêchement par celle de son vice-président, et de son secrétaire, respectivement par un autre membre du comité.

⁶ Le comité directeur est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. La décision est prise à la majorité des membres présents.

⁷ Pour les questions musicales relevant également du comité directeur (planning, organisation d'un concert, etc.), le directeur pourra être invité en séance avec voix consultative.

Art. 11 Organe de révision

¹ L'organe de révision est composé de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, qui vérifient annuellement l'exactitude des comptes de la société. Il dresse un rapport écrit à l'attention de l'assemblée ordinaire.

² Le cas échéant, l'organe de révision pourrait être appelé à vérifier les comptes d'un projet ou événement particulier.

³ L'assemblée nomme un premier vérificateur, un deuxième vérificateur et un suppléant pour une période de deux ans. A l'issue de cette période, le premier vérificateur laisse sa place au deuxième vérificateur, le deuxième vérificateur devient premier vérificateur, le suppléant devient deuxième vérificateur, et l'assemblée nomme un suppléant, et ainsi de suite.

⁴ Un ancien vérificateur ne peut être reconduit dans cette fonction qu'après un délai d'attente de minimum deux ans.

V Musique et relations publiques

Art. 12 Direction musicale et organiste

¹ La direction musicale est confiée à un directeur qui est engagé par la Paroisse. L'engagement est régi par un contrat de travail. Le chef de chœur dispose du droit de vote dans les assemblées de la société.

² Le ou les organistes sont engagés par la Paroisse. L'engagement est régi par un contrat de travail. Le ou les organistes ne disposent pas du droit de vote dans les assemblées de la société.

Art. 13 Commissions et autres comités

¹ Selon les circonstances ou les besoins de la société, le comité directeur peut proposer à l'assemblée de créer un ou plusieurs comités (par ex. concert-spectacle, Sentier gourmand de la Bénichon), une ou plusieurs commissions (par ex. voyage) formés en principe de trois à cinq membres, ou davantage si besoin, chargés de diverses tâches bien définies.

² Les comités et les commissions sont constitués de membres actifs. Il peut être fait appel à des personnes externes à la société pour autant que les membres actifs soient majoritaires.

³ Les comités ou commissions fournissent au comité directeur ou à l'assemblée le résultat d'une mission bien précise qui leur a été expressément demandée. Dans les suites à donner, ils exercent une fonction consultative.

⁴ Le comité directeur est représenté par un de ses membres dans tout comité ou toute commission (selon al. 1).

⁵ La durée de vie des comités et des commissions est limitée dans le temps. Ils sont nommés, dissouts ou reconduits selon les circonstances ou les besoins de la société.

⁶ Les membres d'un comité qui s'inscrit dans la durée (par ex. Sentier gourmand de la Bénichon) sont nommés pour une période 4 ans. A l'issue de cette période ils sont rééligibles, au même titre que les membres du comité directeur (art. 10¹)

VI Finances

Art. 14 Moyens financiers

¹ Les revenus de la société proviennent des :

- [cotisations des membres amis
- [produits de tous les projets particuliers
- [dons de tiers
- [subvention de la Paroisse
- [autres subventions (Commune, Société cantonale)
- [revenus du capital de la société

² Les biens ou les avoirs de la société doivent être totalement employés à la réalisation des buts selon l'art. 2.

³ Des investissements tendant à améliorer le confort de travail de la société peuvent être décidés par le comité directeur.

⁴ Le comité directeur est également compétent pour proposer une sortie à caractère récréatif d'un ou plusieurs jours.

Art. 15 Responsabilité

La responsabilité financière de la société est limitée à sa propre fortune, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

VII Bibliothécaire, archives, drapeau, site Internet

Art. 16 Bibliothécaire, archives

Pour assurer le classement et la conservation des partitions et des documents d'archives, le comité directeur désigne un bibliothécaire et un archiviste, membre ou non de la société, ou se charge lui-même d'exécuter cette tâche.

Art. 17 Drapeau

« La Cécilienne » dispose d'une bannière. Elle est placée sous la responsabilité du comité directeur et du porte-drapeau. Le porte-drapeau est nommé par le comité directeur et répond aux diverses sollicitations. Il ne dispose pas du droit de vote dans les assemblées de la société.

Art. 18 Site Internet

La société est présente sur Internet. Le comité directeur peut désigner un membre actif ou une personne extérieure à la société pour la mise à jour des informations.

VIII Attitude de la société lors d'événements particuliers

Art. 19

Lors d'événements particuliers dans la vie des membres actifs, la société agira de la sorte :

¹ Mariage : messe chantée (si souhaité) ainsi qu'un cadeau d'une valeur d'env. Fr. 150.--

² Naissance : cadeau d'une valeur d'env. Fr. 50.--

³ Hospitalisation : cadeau d'une valeur d'env. Fr. 30.-- et si possible visite du comité

⁴ Décès :

Membre actif, médaillé bene merenti,
membre d'honneur

faire-part dans *La Gruyère*
gerbe et don de Fr. 50.--
messe chantée et présence du drapeau
(aussi à l'extérieur, le cas échéant d'entente
avec la chorale du lieu)

Membre bienfaiteur

message de sympathie
messe chantée et présence du drapeau
(aussi à l'extérieur, le cas échéant d'entente
avec la chorale du lieu)

Parents, conjoint, enfants

faire-part dans *La Gruyère*
don de Fr. 50.--
messe chantée dans le village et présence du
drapeau (aussi à l'extérieur)

Frères, sœurs

message de sympathie

En cas de décès d'un membre actif ou médaillé bene merenti, la société revêtira le costume et accompagnera le défunt lors de l'entrée dans l'église.

IX Devoirs des membres actifs

Art. 20

¹ Chaque membre a l'obligation d'assister régulièrement aux répétitions, qui auront lieu en règle générale une fois par semaine de l'automne au printemps, ainsi qu'aux prestations religieuses et profanes.

² Chaque membre ayant participé aux **90% des répétitions, prestations et messes chantées** recevra une récompense. Les médaillés bene merenti actifs ne sont pas inclus dans ce contrôle des présences, même si une fréquentation régulière est souhaitée. Ils reçoivent d'office une récompense. A noter que toutes les messes chantées comptent comme prestation, exception faite des messes d'enterrement.

³ Chaque membre s'engage à ne pas ménager son dévouement et à éviter tout mauvais esprit et plus spécialement toutes critiques envers les décisions du comité et du directeur. Ce sera la meilleure garantie de la bonne marche de la société.

⁴ Le dzaquillon et le bredzon sont les costumes de la société. Ils devront être portés chaque fois que le comité le demandera. Le porte-drapeau revêtira le costume lors de chaque sortie du drapeau.

⁵ Après deux ans d'activité, la société versera une indemnité de Fr. 250.-- à tout nouveau membre, ceci comme participation à l'achat du costume de la société.

⁶ Le port du costume fait l'objet d'un règlement, lequel figure en annexe des présents statuts.

X Dissolution de la société

Art. 21 Dissolution

¹ La dissolution de la société est décidée par son assemblée extraordinaire. Les quatre cinquièmes des voix des membres **actifs** sont requis pour prendre cette décision.

² Le solde du capital de la société est déposé à la Paroisse de Sorens qui le remettra à une nouvelle société poursuivant les mêmes objectifs. Si dans les dix ans suivant la dissolution aucune société de chant n'est constituée à Sorens, le solde du capital est attribué à une œuvre d'utilité publique.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée extraordinaire du 4 février 2015. Ils remplacent les dispositions statutaires adoptées le 16 juin 2004.

Chœur-mixte « La Cécilienne » de Sorens

Sorens, le 4 février 2015

Claudine Rossier

Françoise Romanens

Présidente

Secrétaire

Annexes :

1. Règlement pour l'octroi de la médaille « Bene merenti » diocésaine.
2. Règlement sur le port du costume

Pour alléger le texte seul le genre masculin a été utilisé dans le présent document, mais il désigne aussi bien les hommes que les femmes.